

**COUR D'APPEL  
DE RIOM  
Chambre Commerciale**

**CONTREDIT**

ARRET N° 477

DU :25 Septembre 2013

RG N° : 12/02296

cj

Arrêt rendu le vingt cinq Septembre deux mille treize

**COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :**

Mme Jeannine VALTIN, Présidente  
Mme Chantal JAVION, Conseillère  
Mme Martine MILLERAND, Conseillère

**lors des débats et du prononcé :** Mme C. GOZARD, Greffière

Sur CONTREDIT d'une décision rendue le 18.09.2012 par le Tribunal de Commerce d'AURILLAC

A l'audience publique du 26 Juin 2013 Mme Valtin a fait le rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC

**ENTRE :**

**SARL E**

15320 CHALIERS

Représentant : la SCP MOINS et AUTRES (avocats au barreau d'AURILLAC) -  
Représentant : Me Olivier FRANCOIS (avocat plaquant au barreau de CLERMONT-FERRAND)

**CONTREDISANTE**

**ET :**

**SOCIETE U** AB - Société de droit suédois immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

71195 GUSSELBY - SUEDE

Représentant : la SELARL AURIJURIS (avocats au barreau d'AURILLAC) -  
Représentant : Me Arnaud MICHEL (avocat plaquant au barreau de PARIS)

**défenderesse au contredit**

arrêt notifié LR AR aux  
parties le  
+avis rpva avocats

12/02296

## DEBATS :

A l'audience publique du 26 Juin 2013, la Cour a mis l'affaire en délibéré au 25 Septembre 2013 l'arrêt a été prononcé publiquement conformément à l'article 452 du code de procédure civile :

N° 12 / 2296 - CHADELAT

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

En juin 2008, la société E spécialisée dans l'exploitation forestière, a commandé à la société suédoise U AB un parc à billons pour le prix de 325.000 € qui a donné lieu à litige entre les parties et n'a jamais été livré.

La société E a assigné la société U devant le tribunal de commerce d'AURILLAC aux fins de prononcer la résolution du contrat de vente et la condamner à lui payer la somme de 84.000 € en restitution de l'acompte versé outre des dommages et intérêts.

Par jugement du 18 septembre 2012, le tribunal de commerce d'AURILLAC s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction suédoise.

La société E a régulièrement formé contredit le 2 octobre 2012.

Vu ses conclusions récapitulatives du 20 juin 2013 aux termes desquelles elle demande d'infirmer le jugement, dire que le tribunal de commerce d'AURILLAC est compétent pour connaître du litige, renvoyer l'affaire devant cette juridiction et condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en réponse n° 2 de la société U AB du 25 juin 2013 aux termes desquelles elle demande de confirmer le jugement et de condamner la société E à lui payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour se réfère, pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties à leurs écritures dont la teneur a été reprise oralement à l'audience.

## MOTIFS :

Attendu que la vente porte sur un parc à billons qui consiste en une installation permettant de procéder à l'écorçage automatisé des segments de troncs d'arbres nommés billons, composé notamment d'une écorceuse et de convoyeurs qui amènent les billons pour l'écorçage ;

Que dans la confirmation de la commande émise par la société U il était notamment prévu : le démontage et chargement aux camions, transport du site d'installation en Suède jusqu'au site du client en France, le montage chez le client, la mise en route le matériel livré, moyennant un prix de 325.000 € payable en trois fractions :

30 % à la commande, 60 % à la livraison, 10 % à la réception fonctionnement du matériel, et il avait été mentionné sur le temps de livraison : démontage à commencer fin septembre 2008 au plus tard ;

Que la société U émettait le 28 juillet 2008 une facture et une facture pro-forma, cette dernière mentionnant pour les conditions de livraison le transport compris, lequel était donc inclus dans le prix de 325.000 € ;

Que suite au désaccord des parties lié au non paiement de montant intégral à la commande et à une majoration par la suite du prix initialement prévu, le parc à billons n'a jamais quitté la Suède ;

Attendu que le litige doit être apprécié au regard de l'article 5 du Règlement européen n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire qui énonce :

*"Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre :*

*1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ;*

*b) aux fins d'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*

*- pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ;*

Que la difficulté porte en l'espèce sur la détermination du lieu de livraison, - la société E soutenant qu'il s'agit du lieu de remise matérielle à l'acheteur, donc en France, produisant à l'appui l'arrêt "Car Trim" de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2010,

- alors que la société U prétend qu'il convient de retenir la juridiction suédoise en se référant à l'article 31 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente de marchandises prévoyant comme lieu de livraison celui de la remise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur lorsqu'il n'a pas été prévu un autre lieu particulier, citant par ailleurs un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 décembre 2010 ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2011, et se référant également à la législation française et suédoise ainsi qu'à un règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008, ce dernier étant en tout de cause non applicable à l'époque du contrat litigieux et ne concerne pas les règles de procédure ;

Attendu qu'il est constant que le droit communautaire prime sur le droit national ; Que la Cour de justice de l'Union européenne a compétence pour statuer sur l'interprétation des normes européennes ; Que la décision rendue par la Cour suite à une question préjudicielle s'impose à toutes les juridictions nationales et a en principe un effet rétroactif, l'arrêt préjudiciel n'ayant pas pour objet de trancher un litige mais de dire ce qu'est le droit communautaire ;

Attendu que la seconde question préjudicielle posée dans l'affaire "Car Trim" porte précisément sur l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b) du Règlement n° 44/2001 soumise à la cour d'appel de céans, et en particulier sur la localisation du lieu de livraison, en l'absence de stipulation contractuelle précise ;

Que dans son arrêt du 25 février 2010, la Cour de justice, confronté aux deux thèses actuellement en présence, a clairement pris position en déclarant : *"L'article 5, point 1, sous b, premier tiret du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions du contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises pour laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer*

*effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente ;*

Attendu en l'espèce qu'il est constant que les parties n'ont pas défini de manière expresse le lieu de livraison ; Que la cour peut seulement relever que le transport était inclus dans le prix de vente de sorte qu'il pourrait en être déduit qu'il n'était pas convenu que l'acquéreur prenne livraison de la marchandise chez le fournisseur et mandate le transporteur contrairement au cas d'espèce jugé par la cour d'appel de TOULOUSE ; Que par contre, il est fait mention dans le temps de livraison du démontage à commencer fin septembre 2008 ; Que face à ces deux interprétations, il s'avère au final impossible de déterminer le lieu de livraison sur la base du contrat ;

Qu'il convient par suite de faire application de l'interprétation retenue par la cour de justice et de retenir comme lieu de livraison la France, dès lors que le parc à billons aurait dû être remis matériellement à la société E domiciliée sur le ressort d'AURILLAC ;

Attendu qu'il échet par suite d'infirmier le jugement déferé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré,**

**Infirme** le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

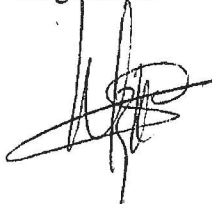
**Dit** le tribunal de commerce D'AURILLAC compétent pour connaître du présent litige ;

**Renvoie** en conséquence l'affaire devant le tribunal de commerce d'AURILLAC ;

**Dit** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** la société U AB aux entiers dépens.

La greffière



C. Gozard

Pour la présidente  
empêchée



C. Javion